



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION SUR L'AUBE AVAL



REGLEMENT



Arcis-sur-Aube : Crue de 1910



*Longueville-sur-Aube : Crue de 1999/2000
Source : Monsieur GOMBAULT*

Janvier 2010

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. Principes directeurs.....	5
2. Les effets du PPR	6
3. Le champ d'application.....	7
4. Les Deux Types de Zones	9
5. Les Prescriptions.....	10
B – PRESCRIPTIONS	11
1. Prescriptions en zone rouge	11
2. Prescriptions en zone bleue	19
C – RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	27
1. En terme de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti / sont prescrits :.....	27
2. Pour tous travaux touchant à la structure du bâti / sont prescrits :.....	28
3. Pour tous travaux touchant aux accès et aux réseaux / sont prescrits :	28
4. Pour tous travaux touchant la maintenance et les usages / sont prescrits :.....	29
D- RECOMMANDATIONS : LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	31
1. Afin de Réduire la Vulnérabilité.....	31
2. Afin de faciliter l'Organisation des Secours.....	32
E- OBLIGATIONS : L'INFORMATION PRÉVENTIVE	35
F - LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.....	37
ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 - GLOSSAIRE.....	41
ANNEXE 2 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES	45

PREAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 02 Février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

A – DISPOSITIONS GENERALES

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs**,
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- Des mesures d'interdiction de tout remblai, de tout type d'exhaussement.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2. LES EFFETS DU PPR

2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

2.4. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou

aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

3. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du PPR de 39 communes riveraines de l'Aube, dans sa vallée aval (depuis la confluence avec la Voire à la confluence avec la Seine) au sein des départements de l'Aube et de la Marne, soit :

 Dans le département de l'Aube :

- Magnicourt,
- Pougy,
- Verricourt,
- Brillecourt,
- Coclois,
- Dommartin-le-Coq,
- Morembert,
- Nogent-sur-Aube,
- Ramerupt,
- Chaudrey,
- Orillon,
- Isle-Aubigny,
- Vaupoisson,
- Saint-Nabord-sur-Aube,
- Vinets,
- Torcy-le-Grand,
- Torcy-le-Petit,
- Arcis-sur-Aube,
- Le Chêne,
- Villette-sur-Aube,

- Ormes,
- Pouan-les-Vallées,
- Champigny-sur-Aube,
- Viâpres-le-Petit,
- Bessy,
- Rhèges,
- Plancy-l'Abbaye,
- Charny-le-Bachot,
- Longueville-sur-Aube,
- Boulages,
- Etreilles-sur-Aube,

 Dans le département de la Marne :

- Vouarces,
- Granges-sur-Aube,
- Bagneux,
- Anglure,
- Baudement,
- Saron-sur-Aube,
- Marcilly-sur-Seine,
- Saint-Just-Sauvage.

Le secteur d'étude comporte le lit mineur de l'Aube (hors affluents) de 85km, et son lit majeur d'environ 9 500 hectares.

Sur ce secteur, le lit majeur de l'Aube présente un tracé à orientation générale Est-Ouest, avec une évolution progressive de sa largeur à mesure de sa progression vers la confluence avec la Seine (de l'ordre de 1 à 3km de largeur).

Au sein de son lit majeur, le cours de l'Aube possède un tracé méandrique. En l'absence d'affluent majeur, il présente un gabarit relativement homogène, avec une largeur à plein bord de l'ordre de 30 à 40m.

L'Aube s'écoule sur ce secteur en milieu essentiellement rural, avec une dominance des boisements (alluviaux ou populaires) sur la moitié amont de la vallée, puis des cultures en aval. Son cours est tenu par plusieurs barrages d'alimentation d'anciens moulins (Arcis-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Anglure), et son hydrologie est largement modifiée par la présence en amont du lac-réservoir Aube, exploité par l'IIBRBS.

4. LES DEUX TYPES DE ZONES

Le classement en zone de risque par croisement de l'aléa et des enjeux a été effectué en définissant les hauteurs d'eau pour la crue historique de 1910, retenue comme crue de référence sur l'Aube.

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte deux types de zones :

↳ **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.
Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- En zone urbaine, pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

↳ **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Est classé en zone bleue toute zone urbanisée ou construction isolée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

5. LES PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

De même, les projets de construction et tout aménagement doivent être mis en cohérence avec le SDAGE validé en octobre 2009.

Les ouvrages cités aux paragraphes 1.2 et 2.2 sont soumis aux règles constructives du chapitre C.

B – PRESCRIPTIONS

1. PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** correspond, par croisement des données de la carte d'aléa inondation et de la carte des enjeux, **aux espaces urbanisés soumis à un aléa fort** (*hauteur d'eau > 1m pour la crue de référence*) ainsi qu'à la **zone d'expansion des crues**.

En zone ROUGE, l'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

Sont admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

1.1. SONT INTERDITS :

A l'exception de celles mentionnées au paragraphe 1.2, toutes les nouvelles réalisations (temporaires ou permanentes) de constructions, de remblais, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites et en particulier :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 1.2,
- L'augmentation du nombre de logements,
- La création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher situé en dessous du terrain naturel),
- Les aménagements conduisant à augmenter notablement le nombre de personnes exposées au risque,
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole,
- Toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés ...,

- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque inondation,
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- Toute création de terrains de camping et de caravaning,
- Les extensions de terrains de camping, prévoyant notamment l'augmentation de leur capacité d'accueil au delà du seuil des 20% du nombre de personnes autorisés à la date d'approbation du PPRi,
- Toute nouvelle implantation de mobiles-homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année y compris en camping,
- Toute création ou extension de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL),
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation des zones inondables,
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation,
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques,
- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques,
- Tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire (sauf pour les carrières et le stockage temporaire de bois qui devra être empilé et maintenu par des piquets d'empilage),
- Les aménagements et les protections de berge autres que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal et autre que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement,
- La pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade par exemple), exceptées celles étant imposées par l'avis des monuments historiques, et celles munies de systèmes permettant l'écoulement des eaux.

1.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve que celles-ci n'augmentent pas les risques ou n'en induisent pas de nouveaux, d'être également autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et que les prescriptions prévues ci-dessous soient respectées.

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous devront en outre respecter les règles de constructions définies au chapitre C destinées à réduire leur vulnérabilité.

Il est à rappeler que les stockages et dépôts sont règlementés. De plus, l'implantation des bâtiments, clôtures et autres aménagements doit être conçue en tenant compte du risque d'inondation et pour permettre le meilleur écoulement de l'eau.

1.2.1. DISPOSITIONS GENERALES / SONT AUTORISES :

- ☐ Les **constructions et installations techniques nouvelles strictement** liées à :
 - l'activité de la rivière (les installations hydroélectriques, les moulins).
 - au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

A noter que :

- La réalisation de postes de refoulement d'eaux usées est autorisée dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents,
- La modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable sont autorisées à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus, il conviendra notamment de veiller à :

- verrouiller les tampons des regards,
- prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère.

- ☐ Les **constructions nouvelles liées à la voie d'eau** : constructions, installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial (escales, ports de plaisance, ...) **sans hébergement temporaire ou définitif de personne** et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue, des préconisations du paragraphe C et dans la limite d'aménagement, remblais compris, fixée à 25% de l'unité foncière.

En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure de rivière, emplacement qui est par nature en zone inondable. Cependant, pour être autorisés, ces projets devront être accompagnés de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau.

- les **infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique et les **voies de desserte forestière ou agricole** : les travaux devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.
- Une **extension des constructions existantes** pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs, limitée à 20 % de la surface hors œuvre brute (SHOB), dans la limite de 30 m².
- Les **installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** dans les zones autorisées à cet effet dans les documents d'urbanisme : Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique de la rivière.

Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

La réalisation d'un projet en zone rouge de plus de 30 m² au sol (remblais compris) décrit dans les paragraphes ci-dessus ne pourra être effective qu'après une étude hydraulique globale concernant une zone pertinente intégrant la ou les unités de projet. Cette étude, effectuée par un cabinet d'étude compétent en matière d'hydraulique et d'environnement, devra être mandatée par le maître d'ouvrage du projet.

Cette étude globale devra comporter plusieurs phases:

- un état des lieux initial,***
- une analyse des impacts du projet d'activités ou d'aménagements (y compris tous les remblais) sur le stockage des eaux et sur les écoulements pour la crue de référence du PPRi.***
- une étude précise des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour rétablir les écoulements et les stockages de la crue de référence du PPRi (emplacement des travaux pour mesures compensatoires, calculs des surfaces et des volumes de stockage, carte d'écoulement des eaux en cas de crue ainsi qu'une estimation financière de ces travaux).***

Ces mesures compensatoires devront être prévues de façon à ce que les travaux pour le projet soient sans impacts sur les capacités d'écoulement et d'expansion des crues par rapport à l'état existant.

Cette étude sera ensuite soumise à l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites dans l'étude.

¹ La cote de référence correspond à la cote de la ligne d'eau pour la crue de référence, retenue dans le présent PPRi, à savoir la crue de Janvier 1910.

- ❑ La **reconstruction totale ou partielle**, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'un bâtiment existant détruit (par un sinistre autre que l'inondation), sauf les établissements recevant du public du 1er groupe, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'en réduire la vulnérabilité,
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante, ni l'exposition au risque inondation,
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.
- ❑ Les **travaux usuels d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR ; limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections des toitures ; et à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- ❑ La **surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logement supplémentaire et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».
- ❑ Le **changement de destination**, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des biens et constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'en réduire la vulnérabilité,
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante, ni l'exposition au risque inondation,
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.
- ❑ Les **piscines enterrées** sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.
- ❑ Les **constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de faune, ...) ou à l'**hébergement d'animaux (parc animalier)** d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes.
- ❑ Les **aménagements et protections de berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement

1.2.2. POUR LA MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve :
 - que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - qu'ils respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ❑ Les **travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- ❑ Les **travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

1.2.3. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétention par exemple).
- ❑ Les **affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ❑ Les **aménagements d'espaces verts, d'aires de jeux, de terrains de plein air, de sport et de loisirs, de stationnements collectifs**, réalisés sans remblais, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB.
- ❑ Les **plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par les eaux d'écoulement des crues. Sont compris également :
 - Les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 10 mètres entre le haut de berge et le premier rang de peupliers,
 - Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constituées d'essences locales (aulnes, frênes, chênes, ...) associés à des espèces buissonnantes (saule blanc, pourpre, des vanniers, ...).
- ❑ La **création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits (sauf dans le cas d'une reconstruction si la destruction n'est pas due à un phénomène inondation) ; seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposées par l'avis des monuments historiques.

1.2.4. VIS-A-VIS DES ACTIVITES LIEES A L'AGRICULTURE / SONT AUTORISES :

- Les **constructions nouvelles liées aux activités agricoles** (hangars par exemple) limitées à 10% de la superficie de l'unité foncière, et dans la limite de 300 m².
- La **construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères et d'installations techniques** (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), dans la limite de 30 m² de SHOB, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation.

1.2.5. VIS-A-VIS DES ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS / SONT AUTORISES :

- Les **constructions nouvelles liées aux activités de loisirs et de sport** (vestiaires, structures sportives, ...) limitées à 10% de la superficie de l'unité foncière, dans la limite de 30 m² par unité foncière jusqu'à 1 hectare de superficie (l'unité foncière étant considérée de l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire). Au-delà de 1 hectare, une construction supplémentaire de même SHOB est autorisée par tranche de 2 hectares.

Ces constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité. Elles ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La **reconstruction de bâtiments ou d'équipements publics existants** sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- L'**extension de bâtiments ou d'équipements publics existants** éventuellement associée à une reconstruction sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Cette extension, limitée à 50% de la surface hors oeuvre brute existante par bâtiment, dans la limite de 75 m² de SHOB, pourra être autorisée dans la mesure où elle est rendue nécessaire par la mise aux normes de mesures de sécurité du public, d'homologation des installations ou dans la perspective de l'amélioration de ces équipements d'intérêt collectif.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part à ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

1.2.6. VIS-A-VIS DES CAMPINGS / SONT AUTORISES :

- Dans les terrains de camping, **la reconstruction à l'identique.**

En cas de reconstruction, le plancher créé devra se situer au-dessus de la cote de référence (vide sanitaire, structure sur pieux...) et les équipements sensibles à l'eau (réseaux électriques, téléphonique...) mis hors d'eau.

L'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20% du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi.

La période d'exploitation de ces établissements sera saisonnière (de mai à octobre).

Les obligations édictées au chapitre E seront respectées.

- Le **stationnement de caravanes** dans les campings de mai à octobre (inclus).

En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes. Cette mesure dérogatoire ne s'applique que pour les campings ouverts hors des périodes de mai à octobre (inclus) avant l'approbation du PPRi.

1.3. LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION LIEES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (cf. article 5 du décret du 5 octobre 1995), appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Le stockage de produit dangereux doit faire l'objet de mesures de protection et de prévention quelle que soit la valeur des produits.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau par contact avec celle-ci ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées ou d'établissements existants recevant du public.
- Les citernes enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les citernes extérieures seront fixées au sol et lestées à l'aide de dispositifs adéquats.

2. PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

La **zone bleue** correspond, par croisement des données de la carte d'aléa inondation et de la carte des enjeux, **aux espaces urbanisés soumis à un aléa non fort** (*aléas moyen et faible*).

En zone BLEUE, la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Sont admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zone de risque.

2.1. SONT INTERDITS :

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel (notamment les sous-sols), sauf piscines enterrées et vides sanitaires.
- Toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage,
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque inondation,
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés ...,
- Toute création ou extension de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) sauf pour les campings et sous réserve de l'art 2.21,
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation des zones inondables,
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation,
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques,
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques,

- ❑ Tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire (sauf pour les carrières et le stockage temporaire de bois qui devra être empilé et maintenu par des piquets d'empilage),
- ❑ Les aménagements et les protections de berge autres que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal et autre que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement,
- ❑ La pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade par exemple), exceptées celles imposées par l'avis des monuments historiques ainsi que celles en façade des constructions, et les clôtures munies de systèmes permettant l'écoulement des eaux.

2.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve que celles-ci n'augmentent pas les risques ou n'en induisent pas de nouveaux, d'être également autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et que les prescriptions prévues ci-dessous soient respectées (et après avis des services de l'Etat compétents notamment ceux en charge de la police de l'eau et de la prévention des risques).

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous devront en outre respecter les règles de constructions définies au chapitre C destinées à réduire leur vulnérabilité.

Il est à rappeler que les stockages et dépôts sont règlementés. De plus, l'implantation des bâtiments, clôtures et autres aménagements doit être conçue en tenant compte du risque d'inondation et pour permettre le meilleur écoulement de l'eau.

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **constructions et installations techniques nouvelles strictement** liées à :
 - l'activité de la rivière (les installations hydroélectriques, les moulins).
 - au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

A noter que :

- La réalisation de postes de refoulement d'eaux usées est autorisée dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents,
- La modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable sont autorisées à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus, il conviendra notamment de veiller à :

- verrouiller les tampons des regards,
- prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère.

- Les **constructions nouvelles liées à la voie d'eau** : constructions, installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial (escales, ports de plaisance, ...) sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque d'inondation et dans la limite d'aménagement fixée à 50% de l'unité foncière.

En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure de rivière, emplacement qui est par nature en zone inondable. Cependant, pour être autorisés, ces projets devront être accompagnés de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹.

- Les **constructions nouvelles à usage d'habitation et d'activités**, afin d'assurer la continuité du tissu urbain, à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence, et ne pouvant excéder en emprise au sol (remblais et construction) :
 - 25% de l'unité foncière pour une construction à usage d'habitation,
 - 50% de l'unité foncière pour une construction à usage d'activités économique ou agricole.

Sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

En ce qui concerne les constructions sur pilotis, elles devront se situer au-dessus de la cote de référence et l'emprise au sol sera prise en compte par rapport à la surface des pieux et du remblai éventuel.

- Une **extension de bâtiments existants** (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U (c'est-à-dire les établissements sanitaires) du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas vocation de logement.

Pour les extensions de bâtiments existants, l'emprise au sol totale des constructions (existantes et nouvelles) et remblais ne peut pas excéder :

- 25% de l'unité foncière pour une construction à usage d'habitation,
- 50% de l'unité foncière pour une construction à usage d'activités économique ou agricole.

¹ La cote de référence correspond à la cote de la ligne d'eau pour la crue de référence, retenue dans le présent PPRi, à savoir la crue de Janvier 1910.

Sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de ne pas augmenter les risques de nuisances et de pollution,
- avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

En ce qui concerne les extensions sur pilotis, elles devront se situer au-dessus de la cote de référence et l'emprise au sol sera prise en compte par rapport à la surface des pieux et du remblai éventuel.

- ☐ La **reconstruction totale ou partielle**, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'un bâtiment existant détruit (par un sinistre autre que l'inondation), sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'en réduire la vulnérabilité, et que ces travaux respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ☐ les **infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique et les **voies de desserte forestière ou agricole** : les travaux devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.
- ☐ Les **installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** dans les zones autorisées à cet effet dans les documents d'urbanisme : Les études sur ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique de la rivière.

Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

- ☐ Les **travaux usuels d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi ; notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures ; à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement, et sous réserve que ces travaux respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ☐ Le **changement de destination** et la réhabilitation des biens et constructions existantes, à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas une vocation de logement, après avis des services chargés de la Police de l'Eau et de la prévention des risques, et sous réserve :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- ☐ Les **piscines enterrées** sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

- ❑ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique, observatoire de faune, ...) ou à l'hébergement d'animaux (parc animalier),** dans la limite d'aménagement de 25% de l'unité foncière.
- ❑ **Les aménagements et protections de berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement.
- ❑ **Les aménagements constitués d'un remblai simple** ne doivent pas excéder 25% de la surface de l'unité foncière
- ❑ **Les aménagements d'espaces verts, d'aires de jeux, de terrains de plein air, de sport et de loisirs simples, de stationnements collectifs,** réalisés sans remblais, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie dépassant 25% de l'unité foncière.
- ❑ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement.
- ❑ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, sauf si positionnés dans le sens d'écoulement des eaux ; seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposée par l'avis des monuments historiques, et pour les clôtures de façade.

2.2.2. POUR LA MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES / SONT AUTORISES :

- ❑ **Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve :
 - que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - qu'ils respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ❑ **Les travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- ❑ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.
- ❑ **La modification d'installations et/ou d'activités** ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation et sous réserve:
 - de mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité.

2.2.3. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétention par exemple).
- ❑ Les **affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

2.2.4. VIS-A-VIS DES ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS / SONT AUTORISES :

- ❑ La **reconstruction de bâtiments ou d'équipements publics existants** sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- ❑ L'**extension de bâtiments ou d'équipements publics existants** éventuellement associée à une reconstruction sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Cette extension, limitée à 50% de la surface hors oeuvre brute existante par bâtiment, dans la limite de 75 m² de SHOB, pourra être autorisée dans la mesure où elle est rendue nécessaire par la mise aux normes de mesures de sécurité du public, d'homologation des installations ou dans la perspective de l'amélioration de ces équipements d'intérêt collectif.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part à ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.2.5. MESURES PROPRES AUX CAMPINGS :

- ❑ **Dans les terrains de camping existants, l'augmentation de la capacité d'accueil** est limitée à 20% du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi.

L'extension de bâtiments existants et le remblai ne devront pas dépasser 25% de l'unité foncière en zone bleue, y compris les bâtiments déjà existants (bâtiments publics tels que sanitaires, salle de réception... et toutes les autres constructions du camping y compris les habitations légères de loisirs). Une reconstruction sera possible à condition que la côte du 1er niveau soit calée au dessus de la côte de référence, dans la limite des 25% de l'unité foncière en zone bleue ou pour une surface équivalente à celle qui existait dans le cas où celle-ci est supérieure. Une reconstruction ne pourra se faire que si la destruction du bien n'est pas due à l'inondation.

La période d'exploitation de ces établissements sera saisonnière (de mai à octobre inclus). De plus les obligations édictées au chapitre E seront respectées.

En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes. Cette mesure dérogatoire ne

s'applique que pour les campings ouverts hors des périodes de mai à octobre inclus, avant l'approbation du PPRi.

- ❑ **La création de camping est autorisée** : Pour les constructions, la cote du premier niveau sera calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol (remblais et constructions) ne pouvant pas excéder 25% de l'unité foncière en zone bleue (bâtiments publics tels que sanitaires, salle de réception... et toutes les autres constructions du camping y compris les habitations légères de loisirs).

Sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de respecter les prescriptions énoncées aux chapitres C et E,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

La période d'exploitation de ces établissements sera saisonnière (de mai à octobre inclus).

2.3. LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION LIEES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (cf. article 5 du décret du 5 octobre 1995), appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Le stockage de produit dangereux doit faire l'objet de mesures de protection et de prévention quelle que soit la valeur des produits.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- ❑ La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau par contact avec celle-ci ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- ❑ Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- ❑ Les travaux nécessaires à la mise aux normes, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées ou d'établissements existants recevant du public.
- ❑ Les citernes enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- ❑ Les citernes extérieures seront fixées au sol et lestées à l'aide de dispositifs adéquats.

C – REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur **les 2 zones définies précédemment**, pour des constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

A noter que, pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction ou encore de réhabilitation, le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

1. EN TERME DE MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMENAGEMENT DU BATI / SONT PRESCRITS :

- La **création d'accès de sécurité** pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement.
- La **mise hors d'eau du premier niveau utile**¹, le relèvement des seuils, ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence) ; sachant que tout ou partie de bâtiment situé au-dessous étant réputée non aménageable et inhabitable.
- La **création d'accès à l'étage**, ainsi qu'au toit pour le bâti en zone rouge et les ERP en zone bleue et rouge.
- Pour les ERP en zone inondable, **un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes devra être mis en place.
- L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion.**

Ainsi, toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- L'édification sur vide sanitaire.**
 - L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné** (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, ...).

¹ Le premier niveau utile correspond au premier niveau utilisé en terme d'activité ou bien d'habitat.

- ❑ Une **fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage ... Ainsi le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- ❑ Le **déplacement possible ou l'ancrage des installations**, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2. POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT A LA STRUCTURE DU BATI / SONT PRESCRITS :

- ❑ L'**utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux** permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- ❑ La **résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- ❑ La **résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestages, armatures, ...).
- ❑ L'**utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables** sous la cote de référence et arase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- ❑ Le **rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote de référence.

3. POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT AUX ACCES ET AUX RESEAUX / SONT PRESCRITS :

- ❑ La **mise en place de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- ❑ La **matérialisation des emprises de piscines et bassins existants**.
- ❑ Le **dimensionnement des piscines** pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et l'installation des unités de traitement au-dessus de la cote de référence.
- ❑ La **mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles (ainsi que les équipements sous pression et les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz) ; et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- ❑ La **mise hors d'eau suffisante des matériels électriques, électroniques, micromécaniques** (coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par exemple) par rapport à la crue de référence.

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

- ❑ L'**installation des réseaux techniques** (eau, gaz, électricité) **au-dessus** de la cote de référence.

La mise hors d'eau des postes MT et BT (et des branchements et des compteurs des particuliers) devra veiller à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport à la cote de référence devra être suffisante.

- ❑ Des **travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en :
 - préservant leur fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles,
 - les protégeant de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
- ❑ L'**installation de clapets anti-retour** sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement (notamment au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement) et le **verrouillage des tampons**, pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin d'éviter leur soulèvement susceptible d'induire un risque d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau").
- ❑ L'**installation de groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs suivants : écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, ...
- ❑ La **conception des ouvrages de franchissement des cours d'eau** destinés aux piétons et aux deux-roues pour **résister** à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés.
- ❑ **Les parkings, les aires de stationnement de toute nature** au niveau du terrain naturel et mise en place d'une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation.

4. POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES / SONT PRESCRITS :

- ❑ La **mise en place de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.
- ❑ L'**implantation au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, **le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique**, pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes). Ainsi, les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol ou au support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence.

Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique.

Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possibles (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- ❑ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits sensibles à l'eau, polluants ou dangereux**, présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, ...); ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- ❑ **L'installation des nouveaux ouvrages de stockage de produits à risque hors zone inondable**, en recommandant leur surdimensionnement pour assurer la continuité du service en zone inondable.
- ❑ **Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables** pour les équipements publics (mobiliers de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, ...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part le respect des cotes de référence (cf. plan de zonage avec cotes IGN69) et d'autre part la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

D- RECOMMANDATIONS : LES MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE

Pour les particuliers, des mesures de mise en sécurité dans le bâti existant peuvent être mises en œuvre notamment par la création de zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de référence, aménagement de l'environnement immédiat de la construction existante).

Dans le cas de construction, l'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- Mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles.
- Chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. Au regard de la loi (et notamment de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement), il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
 - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quelque soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

- ❑ Est recommandé la plantation d'une ripisylve naturelle et équilibrée (alternance d'espèces buissonnantes et d'arbres de haut jet sauf peupliers de culture, selon une succession logique depuis le lit mineur vers le haut de berge) sur la totalité du talus de berge et au minimum de 5 m entretenue dans les règles de l'art.
- ❑ Est recommandé l'entretien régulier de la végétation rivulaire afin de prévenir le risque de formation d'embâcles (notamment au voisinage des secteurs à enjeux).
- ❑ Pour les réseaux, est recommandée systématiquement la mise hors d'eau des installations EDF/GDF et TELECOM par rapport à la cote de référence.
- ❑ Pour l'occupation des sols au sein de la zone inondable, sont à favorisées les activités et usages des sols en accord avec le caractère inondable de la zone, la dynamique hydraulique et géomorphologique de la rivière, et le potentiel environnemental local (par exemple, prairies et zones naturelles préférées aux terres cultivées).
- ❑ Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues, ...).
- ❑ Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux.
- ❑ Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

2. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

Les constructions, dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence, devront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple) afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité, en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- ❑ les modalités d'information et d'alerte de la population,

- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

E- OBLIGATIONS : L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

F - LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crués, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

Les modalités de modification du PPRi sont énoncées dans les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995, relatifs aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n°2005-3 du 04 Janvier 2005.

ANNEXES

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

- Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
- Bassin versant : Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
- Cartographie : Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- Centre urbain : Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- Champ d'inondation : Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
- Cote d'eau : C'est la cote maximale, calée sur le système IGN69 (Nivellement Général de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement.
- Cote terrain naturel : Cote du terrain noté le plus souvent TN ; elle est mesurée dans le système IGN69.
- Cote de référence : Cote donnée par l'événement de référence ; elle est mesurée dans le système IGN 69 et est reportée sur la carte des aléas et sur la carte du zonage réglementaire. A noter qu'en matière d'aménagement, la cote de référence amont s'applique.
- Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
- Crue de référence : Événement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
- Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
- ERP du 1^{er} groupe : Etablissement Recevant du Public du 1^{er} groupe, c'est-à-dire ayant une capacité d'accueil supérieure à 1500 personnes.
- Hauteur d'eau : Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau de la crue de référence et la cote du terrain naturel.
- Hydrologie : Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
- Isocote : Ligne de même altitude du plan d'eau

- Levés topographiques : Résultat d'une action consistant à mesurer une surface géographique, en mesurant l'altitude de cette surface.
- Lit majeur : Zone naturelle inondable par la plus forte crue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. Un lit majeur peut être très large et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires.
- Maître d'ouvrage : Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
- Maître d'oeuvre : Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
- Notable ou notablement : Adjectif signifiant de façon importante ou considérable permettant d'induire la notion de quantification du nombre de personnes exposées au risque inondation (limitation de la capacité d'accueil des campings, limitation de la superficie des extensions à 30 m² de SHOB, interdire la création de nouveaux logements, ...)
- Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
- Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
- Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- Risque naturel prévisible : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- SDAGE : Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute : Somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction calculées à partir du nu extérieur des murs (comble, terrasse, balcon,...).
La définition de la surface hors oeuvre brute (SHOB) est fixée par les articles L. 122-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.
- SHON : Surface Hors Oeuvre Nette : Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) de cette construction après déduction :
 - a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
 - b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
 - c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
 - d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation

;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

La définition de la surface hors oeuvre nette (SHON) est fixée par les articles L. 122-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.

➤ Vulnérabilité :

Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

ANNEXE 2 – TEXTES REGLEMENTAIRES

Recueil des textes :

- ❑ Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,
- ❑ Code de l'urbanisme et notamment l'article L 480-4 relatif aux peines dues au non-respect des prescriptions du PPRi,
- ❑ Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- ❑ Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II (R562-1 à R562-12)
- ❑ Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II (L562-1 à L562-9)
- ❑ Circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- ❑ Circulaire du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques.